

Volet B**Copie à publier aux annexes au Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**Réservé
au
Moniteur
belge

23488252

Déposé
27-12-2023

Greffe

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 29/12/2023 - Annexes du Moniteur belge

N° d'entreprise : 0599898280

Nom(en entier) : **PRESAGE**

(en abrégé) :

Forme légale : Société privée à responsabilité limitée

Adresse complète du siège Rue des Aubépines 3
: 4557 Tinlot**Objet de l'acte :**DEMISSIONS, NOMINATIONS, STATUTS (TRADUCTION,
COORDINATION, AUTRES MODIFICATIONS), MODIFICATION
FORME JURIDIQUE, OBJET, DIVERSAux termes d'un procès-verbal reçu par acte authentique du notaire Fernand **FYON**, à Liège, le **13 décembre 2023**, en cours d'enregistrement :l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires de la **société à responsabilité limitée « PRESAGE »**, dont le siège social est établi à 4557 Abée (Tinlot) Rue des Aubépines 3, immatriculée à la Banque Carrefour des Entreprises BE 0599.898.280 et assujettie à la TVA sous le même numéro, constituée aux termes d'un acte reçu le vingt-sept février deux mille quinze par le notaire **FYON**, soussigné, publié aux annexes du Moniteur belge, a adopté les 8 résolutions suivantes :**1/ Décision d'adapter les statuts de la société aux dispositions du Code des sociétés et des associations.**

En application de l'article 39, §1, alinéa 1 et 3 de la loi du 23 mars 2019 introduisant le Code des sociétés et des associations et portant des dispositions diverses, l'assemblée décide d'adapter les statuts aux dispositions du Code des sociétés et des associations et de conserver la forme légale de société à responsabilité limitée (SRL).

2/ Adaptation du capital de la société au Code des sociétés et des associations.En application de l'article 39, §2, alinéa 2 de la loi du 23 mars introduisant le Code des sociétés et des associations et portant des dispositions diverses, le comparant constate que le **capital effectivement libéré et la réserve légale de la société** ont été convertis de plein droit en un **compte de capitaux propres statutairement indisponible**.

Le comparant précise à cet égard que :

- la totalité du capital souscrit a été effectivement libéré, pour la somme totale de DIX-HUIT MILLE SIX CENTS EUROS (18.600 EUR);
- Une réserve légale a été constituée à concurrence de MILLE HUIT CENT SOIXANTE EUROS (1.860,00 EUR).

L'assemblée décide de **supprimer** le compte de capitaux propres statutairement indisponible créé et de **rendre ces fonds disponibles pour distribution**, dans les conditions légales. Par conséquent, il ne doit pas être mentionné dans les statuts de la société**3/ Extension de l'objet social**

Sur proposition et après lecture du rapport motivé de l'organe d'administration prévu par l'article 5 : 101 du Code des sociétés et Associations daté du 6 décembre 2023, l'assemblée générale décide d'ajouter à son objet social les activités suivantes :

- Activités de prépresse
- Intermédiaires spécialisés dans le commerce d'autres produits spécifiques
- Commerce de détail par correspondance ou par Internet

- Portails internet
- Conseil pour les affaires et autres conseils de gestion
- Activités des agences de publicité
- Activités de design graphique
- Services administratifs combinés de bureau
- Activités des centres d'appels
- Activités créatives, artistiques et de spectacle

L'assemblée expose que ce rapport a bien été mis à sa disposition conformément à l'article 5 :84 du Code des sociétés et Associations dudit code. Elle dispense le notaire soussigné d'annexer ledit rapport aux présentes. Le notaire soussigné en conservera toutefois un exemplaire signé à son dossier.

4/ Possibilité de verser des acomptes sur dividendes ;

L'assemblée générale décide de modifier ses statuts afin de permettre à l'organe de gestion de décider de la distribution d'un acompte sur dividendes tel que permis par l'article 5 :141. du Code des sociétés et des associations. (...)

5/ Adoption de nouveaux statuts en concordance avec le Code des sociétés et des associations.

Comme conséquence des résolutions précédentes, l'assemblée générale décide d'adopter des statuts complètement nouveaux, qui sont en concordance avec le Code des sociétés et des associations.

L'assemblée générale déclare et décide que le texte des nouveaux statuts est rédigé comme suit (extraits) :

« *FORME LEGALE – DENOMINATION – SIEGE – OBJET – DUREE*

Dénomination et forme

La société revêt la forme d'une société à responsabilité limitée.

*Elle est dénommée « **PRESAGE** ».*

A titre d'enseigne commerciale, elle pourra aussi utiliser une ou des appellations particulières pour ses exploitations et points de vente.

Dans tous documents écrits, sous forme électronique ou non, émanant de la société, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement de la mention "Société à Responsabilité Limitée" ou des initiales "SRL", l'indication précise du siège social ainsi que de la mention « registre des personnes morales » ou son abréviation « RPM » suivis de l'indication du siège du tribunal dans le ressort territorial duquel la société a son siège social/adresse et du numéro d'entreprise, suivi le cas échéant de l'adresse électronique et du site internet de la société, suivis, le cas échéant de l'indication que la personne morale est en liquidation.

Siège

Le siège est établi en Région wallonne.

(...)

La société peut, par simple décision de l'organe d'administration, établir ou supprimer des sièges d'exploitation, pour autant que cette décision n'entraîne pas de changement en matière de régime linguistique applicable à la société.

Objet

La société a pour objet, pour compte propre, pour compte de tiers ou en participation, en Belgique ou à l'étranger toutes prestations de conseils et services informatiques (activités de consultance créative et artistique) à savoir notamment (exposé non limitatif) :

- *le conseil en gestion, en informatique, en ressources humaines, en politique commerciale et en marketing ;*
- *l'organisation d'actions en marketing et de présentations commerciales ;*
- *la recherche de clients et la gestion des relations publiques pour des sociétés tierces ;*
- *l'organisation d'activités de motivation et de divertissement ;*
- *l'achat, la vente, le développement de matériel et de logiciels (software) informatiques et les services attachés ;*
- *l'acquisition et la vente de brevets et de licences ayant trait aux activités de la société, dans le prolongement de celle-ci.*
- *l'intervention dans la conclusion de contrats relatifs au traitement et à la gestion de données.*
- *la recherche, le développement, la production ou la commercialisation de nouveaux produits, de nouvelles technologies et leur application.*

- le télémarketing.
- la mise à disposition de ressources humaines.
- toutes opérations liées directement ou indirectement au management et à la consultance.
- publication et la commercialisation de documentation sur internet.
- les activités de prépresse.
- l'intermédiation spécialisés dans le commerce d'autres produits spécifiques.
- le commerce de détail par correspondance ou par Internet.
- la création, mise en œuvre, la maintenance de « Portails internet ».
- les conseils pour les affaires et autres conseils de gestion.
- les activités des agences de publicité.
- les activités de design graphique.
- les services administratifs combinés de bureau.
- les activités des centres d'appels.
- Activités créatives, artistiques et de spectacle.

La société a également pour objet la promotion, la location, l'achat, la vente, l'échange, l'exploitation, la gestion, la mise en valeur, le lotissement, la transformation de tous immeubles ou parties divisées ou indivises d'immeubles généralement quelconques, pour son propre compte, à l'exception des activités réglementées par l'Arrêté Royal du six septembre mil neuf cent nonante-trois protégeant le titre professionnel et l'exercice de la profession d'agent immobilier.

Elle pourra effectuer toutes opérations commerciales, industrielles, civiles ou financières, mobilières ou immobilières de nature à contribuer directement ou indirectement au développement de son objet social.

Elle dispose, d'une manière générale, d'une pleine capacité juridique pour accomplir tous les actes et opérations ayant un rapport direct ou indirect avec son objet ou qui seraient de nature à faciliter directement ou indirectement, entièrement ou partiellement, la réalisation de cet objet.

Elle peut s'intéresser par voie d'association, d'apport, de fusion, d'intervention financière ou autrement dans toutes sociétés, associations ou entreprises dont l'objet est identique, analogue ou connexe au sien ou susceptible de favoriser le développement de son entreprise ou de constituer pour elle une source de débouchés.

Elle peut exercer les fonctions d'administrateur ou liquidateur dans d'autres sociétés.

La société peut se porter garant ou fournir des sûretés réelles pour des sociétés ou des personnes privées, au sens le plus large.

Au cas où la prestation de certains actes serait soumise à des conditions préalables d'accès à la profession, la société subordonnera son action, en ce qui concerne la prestation de ces actes, à la réalisation de ces conditions.

Durée

La société est constituée pour une durée illimitée.

Sauf décision judiciaire, elle ne peut être dissoute que par décision de l'assemblée générale délibérant comme en matière de modification des statuts.

CAPITAUX PROPRES ET APPORTS

Apport

En rémunération des apports, cent quatre-vingt-six (186) actions ont été émises.

Chaque action donne un droit égal dans la répartition des bénéfices et des produits de la liquidation.

ADMINISTRATION

Organe d'administration

La société est administrée par un ou plusieurs administrateurs, personnes physiques ou morales, actionnaires ou non, nommés et révocables en tout temps par l'assemblée générale statuant dans les conditions de quorum et de majorité requises pour la modification des statuts.

L'assemblée qui nomme le ou les administrateur(s) fixe leur nombre, la durée de leur mandat et, en cas de pluralité, leurs pouvoirs. A défaut d'indication de durée, le mandat sera censé conféré sans limitation de durée.

Pouvoirs de l'organe d'administration

S'il n'y a qu'un seul administrateur, la totalité des pouvoirs d'administration lui est attribuée, avec la faculté de déléguer partie de ceux-ci.

Lorsque la société est administrée par plusieurs administrateurs, chaque administrateur agissant seul, peut accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à l'accomplissement de l'objet, sous réserve de ceux que la loi et les statuts réservent à l'assemblée générale.

Chaque administrateur représente la société à l'égard des tiers et en justice, soit en demandant, soit en défendant.

Toutefois, en cas de pluralité d'administrateurs, la société ne sera engagée que par la signature conjointe de deux administrateurs, pour les baux dont bénéficie la société, pour toutes opérations de crédit et toutes opérations immobilières. Les restrictions qui seraient apportées par les statuts ou autrement aux pouvoirs de l'administrateur, même publiées ne seraient toutefois pas opposables aux tiers.

Chaque administrateur agissant dans les limites fixées ci-dessus peut encore charger de l'exécution de toute décision un ou plusieurs tiers, associés ou non et donner des pouvoirs spéciaux à tout mandataire, associé ou non.)

Gestion journalière

L'organe d'administration peut déléguer la gestion journalière, ainsi que la représentation de la société en ce qui concerne cette gestion, à un ou plusieurs de ses membres, qui portent le titre d'administrateur-délégué, ou à un ou plusieurs directeurs. L'organe d'administration détermine s'ils agissent seul ou conjointement.

Les délégués à la gestion journalière peuvent, en ce qui concerne cette gestion, attribuer des mandats spéciaux à tout mandataire.

L'organe d'administration fixe les attributions et rémunérations éventuelles pour les délégués à la gestion journalière. Il peut révoquer en tout temps leurs mandats.

Les administrateurs-délégués à la gestion journalière peuvent, en ce qui concerne cette gestion, attribuer des mandats spéciaux à tout mandataire.

L'organe d'administration fixe les attributions et rémunérations éventuelles pour les délégués à la gestion journalière qu'elle désigne. Elle peut révoquer en tout temps leurs mandats.

Contrôle de la société

Lorsque la loi l'exige et dans les limites qu'elle prévoit, le contrôle de la société est assuré par un ou plusieurs commissaires, nommés pour trois ans et rééligibles.

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

Tenue et convocation

Il est tenu chaque année, au siège, une assemblée générale ordinaire le **dernier vendredi du mois de juin à dix-huit heures**. Si ce jour est férié, l'assemblée est remise au premier jour ouvrable suivant. S'il n'y a qu'un seul actionnaire, c'est à cette même date qu'il signe pour approbation les comptes annuels.

Des assemblées générales extraordinaires doivent en outre être convoquées par l'organe d'administration et, le cas échéant, le commissaire, chaque fois que l'intérêt de la société l'exige ou sur requête d'actionnaires représentant un dixième du nombre d'actions en circulation. Dans ce dernier cas, les actionnaires indiquent leur demande et les sujets à porter à l'ordre du jour. L'organe d'administration ou, le cas échéant, le commissaire convoquera l'assemblée générale dans un délai de trois semaines de la demande.

Les convocations aux assemblées générales contiennent l'ordre du jour. Elles sont faites par e-mails envoyés quinze jours au moins avant l'assemblée aux actionnaires, aux administrateurs et, le cas échéant, aux titulaires d'obligations convertibles nominatives, de droits de souscription nominatifs ou de certificats nominatifs émis avec la collaboration de la société et aux commissaires. Elles sont faites par courrier ordinaire aux personnes pour lesquelles la société ne dispose pas d'une adresse e-mail, le même jour que l'envoi des convocations électroniques.

Toute personne peut renoncer à la convocation et, en tout cas, sera considérée comme ayant été régulièrement convoquée si elle est présente ou représentée à l'assemblée.

Admission à l'assemblée générale

Pour être admis à l'assemblée générale et, pour les actionnaires, pour y exercer le droit de vote, un titulaire de titres doit remplir les conditions suivantes :

- le titulaire de titres nominatifs doit être inscrit en cette qualité dans le registre des titres nominatifs relatif à sa catégorie de titres ;
- les droits afférents aux titres du titulaire des titres ne peuvent pas être suspendus ; si seul le droit de vote est suspendu ; il peut toujours participer à l'assemblée générale sans pouvoir participer au vote.

Séances – procès-verbaux

§ 1. L'assemblée générale est présidée par un administrateur ou, à défaut, par l'actionnaire présent qui détient le plus d'actions ou encore, en cas de parité, par le plus âgé d'entre eux. Le président

désignera le secrétaire qui peut ne pas être actionnaire.

§ 2. Les procès-verbaux constatant les décisions de l'assemblée générale ou de l'actionnaire unique sont consignés dans un registre tenu au siège. Ils sont signés par les membres du bureau et par les actionnaires présents qui le demandent. Les copies à délivrer aux tiers sont signées par un ou plusieurs membres de l'organe d'administration ayant le pouvoir de représentation.

Ceux qui ont participé à l'assemblée générale ou qui y étaient représentés peuvent consulter la liste des présences.

Délibérations

§ 1. A l'assemblée générale, chaque action donne droit à une voix, sous réserve des dispositions légales régissant les actions sans droit de vote.

§2. Au cas où la société ne comporterait plus qu'un actionnaire, celui-ci exercera seul les pouvoirs dévolus à l'assemblée générale.

§3. Tout actionnaire peut donner à toute autre personne, actionnaire ou non, par tout moyen de transmission, une procuration écrite pour le représenter à l'assemblée et y voter en son lieu et place. Une procuration octroyée reste valable pour chaque assemblée générale suivante dans la mesure où il y est traité des mêmes points de l'ordre du jour, sauf si la société est informée d'une cession des actions concernées.

Un actionnaire qui ne peut être présent a en outre la faculté de voter par écrit avant l'assemblée générale. Ce vote par écrit doit être transmis à la société au plus tard deux (2) jours avant le jour de l'assemblée générale.

Un vote émis par écrit reste valable pour chaque assemblée générale suivante dans la mesure où il y est traité des mêmes points de l'ordre du jour, sauf si la société est informée d'une cession des actions concernées.

§ 4. Toute assemblée ne peut délibérer que sur les propositions figurant à l'ordre du jour, sauf si toutes les personnes à convoquer sont présentes ou représentées, et, dans ce dernier cas, si les procurations le mentionnent expressément.

§ 5. Sauf dans les cas prévus par la loi ou les présents statuts, les décisions sont prises à la majorité des voix, quel que soit le nombre de titres représentés à l'assemblée générale.

EXERCICE SOCIAL - REPARTITION – ACOMPTES

Exercice social

L'exercice social commence le premier janvier et finit le trente et un décembre de chaque année.

A cette dernière date, les écritures sociales sont arrêtées et l'organe d'administration dresse un inventaire et établit les comptes annuels dont, après approbation par l'assemblée, il assure la publication, conformément à la loi.

Répartition - acomptes

Le bénéfice annuel net recevra l'affectation que lui donnera l'assemblée générale, statuant sur proposition de l'organe d'administration, étant toutefois fait observer que chaque action confère un droit égal dans la répartition des bénéfices.

L'organe d'administration pourra, sous sa propre responsabilité et si les conditions légales pour la distribution sont remplies, décider du paiement d'acompte(s) sur dividendes par prélèvement sur le bénéfice de l'exercice en cours.

DISSOLUTION – LIQUIDATION

Dissolution

La société peut être dissoute en tout temps, par décision de l'assemblée générale délibérant dans les formes prévues pour les modifications aux statuts.

Liquidation

En cas de dissolution de la société, pour quelque cause et à quelque moment que ce soit, le ou les administrateurs en fonction sont désignés comme liquidateur(s) en vertu des présents statuts si aucun autre liquidateur n'aurait été désigné, sans préjudice de la faculté de l'assemblée générale de désigner un ou plusieurs liquidateurs et de déterminer leurs pouvoirs et émoluments.

Répartition de l'actif net

Après apurement de toutes les dettes, charges et frais de liquidation ou après consignation des montants nécessaires à cet effet et, en cas d'existence d'actions non entièrement libérées, après rétablissement de l'égalité entre toutes les actions soit par des appels de fonds complémentaires à charge des actions insuffisamment libérées, soit par des distributions préalables au profit des actions

libérées dans une proportion supérieure, l'actif net est réparti entre tous les actionnaires en proportion de leurs actions et les biens conservés leur sont remis pour être partagés dans la même proportion.

6/ Adresse du siège

L'assemblée générale déclare que l'adresse du siège est maintenue à maintenue à 4557 Abée (Tinlot) Rue des Aubépines 3.

7/ Administrateurs et administrateurs délégués

Pour autant que besoin, l'assemblée confirme Monsieur **LHOIR Olivier** dans sa fonction d'administrateur non statutaire, et ce pour une durée illimitée.

Son mandat est gratuit sauf décision contraire ultérieure de l'assemblée générale.

L'administrateur faisant élection de domicile au siège de la société pour toutes les affaires relatives à l'exercice de son mandat.

8/ Pouvoirs à conférer à l'organe d'administration

L'assemblée confère tous pouvoirs à l'organe d'administration pour l'exécution des résolutions qui précèdent.

Pour extrait analytique conforme

Notaire Fernand FYON, à Liège (1er canton)

Actes et documents déposés en même temps que le présent extrait :

- expédition conforme du procès-verbal du 13 décembre 2023 ;
- Statuts coordonnés